



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AM/PM\_2023-01-13

## **Arrêté relatif à la réglementation de la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public à Nantes**

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu les dispositions du Livre I, Titre 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de Police du Maire , et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 et suivants,

Vu le Code la Santé Publique,

Vu le code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 instaurant un périmètre de protection dans le centre ville,

Vu l'arrêté municipal du 30 août 2019 réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur les espaces publics dans un périmètre défini de la ville,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public entraîne divers désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes...) et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

Considérant que les phénomènes de consommation d'alcool sur l'espace public générant des désordres analogues ont été constatés en dehors du périmètre défini dans l'arrêté du 30 août 2019, comme en attestent les observations de la Brigade de Contrôle Nocturne et les interventions réalisées par les services de police, il convient donc d'étendre à certaines rues l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1.**

Sur l'espace public, la consommation de boissons alcoolisées est interdite, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature dans les rues, places et squares compris dans le périmètre élargi défini par les voies suivantes :

Rue de la Martinière – Rue des Ormes – Boulevard Schuman - Rond-point de Rennes - boulevards des Frères de Goncourt - Henry Orrion - Eugène Orioux - pont de la Tortière - boulevard des Professeurs Sourdille - rue des Bateaux Lavois - bords de l'Èrdre entre le chemin de Tournerond et le quai de la Motte

Rouge - places Waldeck Rousseau - Lieutenant Jehenne - quai Henri Barbusse - rues Pierre Chevalier - François Joseph Talma - avenue Chanzy - rues Maréchal Joffre - Guilboud de Luzinai - Gambetta - de Coulmiers - du Pipay - de la Mitrie - des Châlatres - place du 11<sup>ème</sup> Train des Equipages - rue de la Ville en Pierre - boulevard Ernest Dalby - route de Sainte-Luce - rue Julien Lemordant - rue des Epinettes - boulevard Louis Millet - rue Jules Ferry - boulevard de Doulon - rue Francis de Pressencé - rues Bellier - Edmond Rostand - boulevards Maréchal Lyautey - Stalingrad - gare SNCF Nord - cours John Kennedy - allée des Généraux Patton et Wood - pont de la Rotonde - quai Malakoff - rue de Lourmel - esplanade de la Gare Sud - rues du Pré Gauchet - Cornulier - pont de Tbilissi - quais Ferdinand Favre - Magellan - place Aimé Delrue - pont Général Audibert - boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance - rue Billault - boulevards Victor Hugo - Gustave Roch - quais Président Wilson - des Antilles - bords de Loire jusque quai Ferdinand Crouan - pont Anne de Bretagne - quai de la Fosse - place de Jacksonville - rue Meuris - rue de la Brasserie - Place René Bouhier - boulevard de Launay - place Général Mellinet - boulevard Paul Langevin - place Canclaux - rue de Gigant - place de l'Edit de Nantes - rues Bertrand Geslin - Descartes - place Aristide Briand - rues Alphonse Gautté - Faustin Hélie - place Edouard Normand - rue Menou - place Viarme - rues Félibien - Miséricorde - Gabriel Luneau - Pelleterie - Rue des Hauts-Pavés - Boulevard Jean XXIII - Avenue Héloïse - Rue de l'Allouée - Rue de la Martinière (**périmètre n° 1 voir plan en annexe**).

Place Mendès France - boulevard Winston Churchill (du n° 26 au n° 56 inclus), square des Rochelets, square des Rossignols (**périmètre n° 2 voir plan en annexe**).

Place des Dervallières - rue Daumier (entre le n° 2 et le n° 20 inclus) ainsi que dans la rue Daumier, l'ensemble des espaces situés entre ces immeubles) - rue Jacques Callot (entre les n° 2 et le n° 10 inclus ainsi que face au n° 26) - rues Jean-Baptiste Greuze - Charles Roger - Henri Matisse (**périmètre n° 3 voir plan en annexe**).

Rues de la Bourgeonnière - Jean Poulain - des Renards - avenue Saint-François d'Assises - rue Pierre Abélard - boulevard des Anglais - rue Calmette - rue Martinière - boulevard Jean XXIII (**périmètre n° 5 voir plan en annexe**).

Rue de la Blanchetière - rue du Pontereau - place du Vieux Doulon - rue de la Rivière - boulevard du Manoir Saint Lô (**périmètre n° 5 voir plan en annexe**).

Rue Saint-Jacques (entre la place Pirmil et jusqu'à la rue Bonne Garde incluse) (**pas de plan en annexe**).

Extension de la mesure aux rues, places, parkings et squares compris dans les périmètres définis par les voies suivantes :

Rue Anatole de Monzie - boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance - boulevard Gaston Doumergue - boulevard du Général De Gaulle (**pas de plan en annexe**).

Mail Haroun Tazieff - chemin des Collines - route de Sainte-Luce - rue des Carnavaliers - route de Sainte-Luce - mail Haroun Tazieff (**pas de plan en annexe**).

## **Article 2.**

Il pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> susvisé dans les périmètres et à l'occasion des manifestations culturelles ou festives, autorisées sur le domaine public.

## **Article 3.**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale ou de la Police Métropolitaine des Transports en Commun, les procès verbaux étant transmis à l'Officier du Ministère Public aux fins de poursuite. Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, le non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 4.**

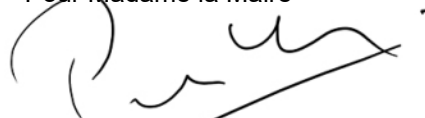
Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de Nantes, à laquelle il sera procédé dès la transmission au service de contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. A cette date, l'arrêté numéro 2020/01-DTP en date du 4 février 2020 est abrogé.

**Article 5.**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes, et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes le 13 janvier 2023

L'Adjoint délégué  
Pour Madame la Maire



Pascal BOLO



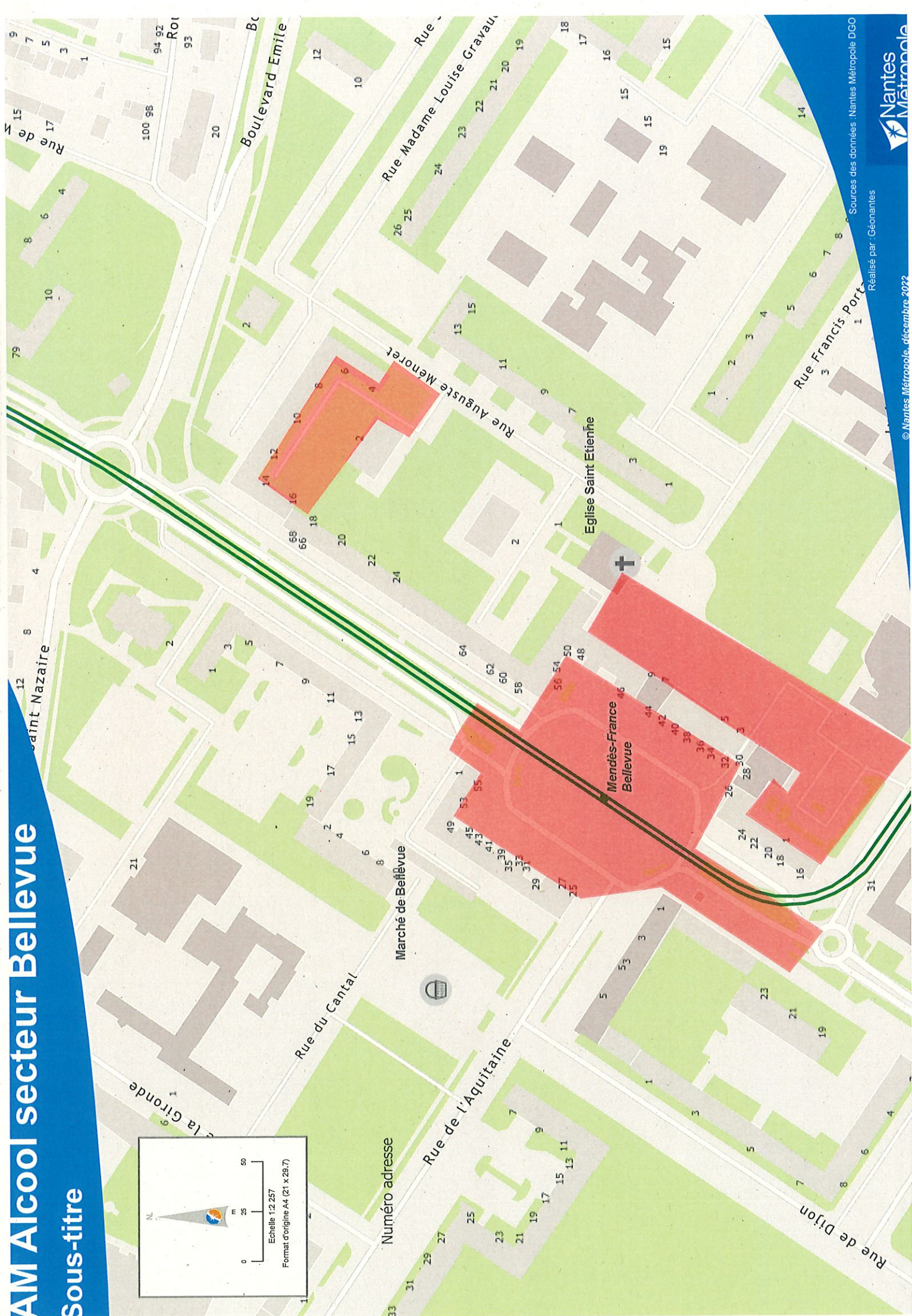
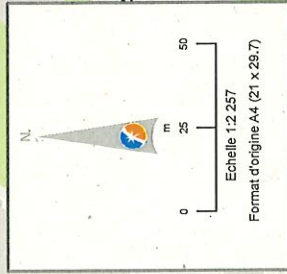
# PERIMETRE ANTI ALCOOL





# AM Alcool secteur Bellevue

## Sous-titre





# AM Alcool secteur Dervallières

## Sous-titre

0 25 50 m

Echelle 1:2 257

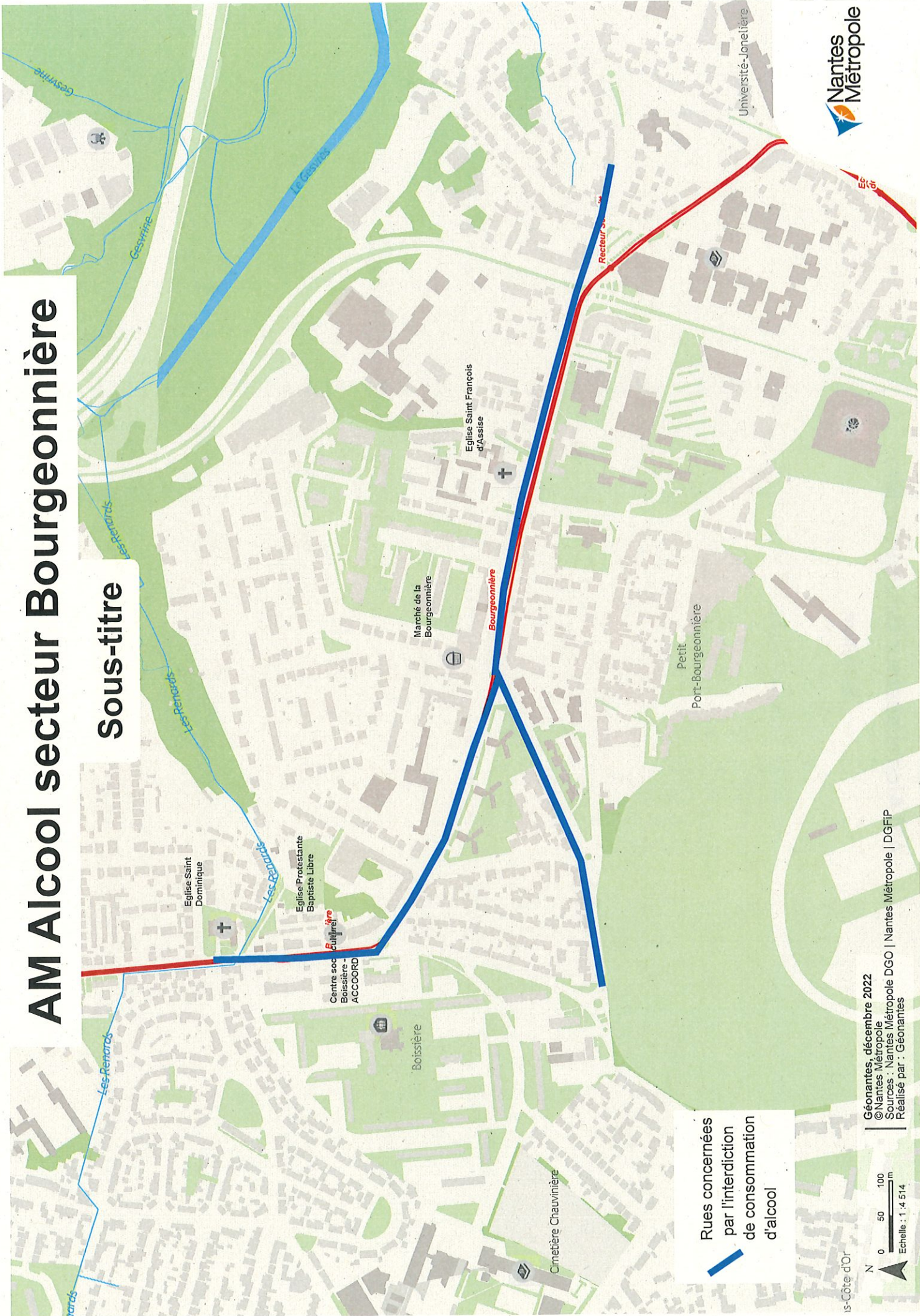
Format d'origine A4 (21 x 29,7)





# AM Alcool secteur Bourgeoennière

## Sous-titre



Rues concernées par l'interdiction de consommation d'alcool

15-Côte d'Or  
N 0 50 100 m  
Echelle : 1 : 4 514

Géonantes, décembre 2022  
© Nantes Métropole  
Sources : Nantes Métropole DGO | Nantes Métropole | DGFIP  
Réalise par : Géonantes



Université-Jonellière



# AM Alcoool secteur Vieux Doulon

## Sous-titre



Nantes Métropole  
Géonantes, décembre 2022  
© Nantes Métropole | DGFiP  
Sources : Nantes Métropole DGO | Nantes Métropole | DGFiP  
Réalise par : Géonantes